

VD_FINDINFO HC / 2024 / 715 vom 4. Oktober 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2024___715

FR: VD_FINDINFO HC / 2024 / 715 du 4 octobre 2024

IT: VD_FINDINFO HC / 2024 / 715 del 4 ottobre 2024

Regeste

MODIFICATION DES CIRCONSTANCES, NOUVEAU MOYEN DE FAIT, GARDE ALTERNÉE, RELATIONS PERSONNELLES, OBLIGATION D'ENTRETIEN, RENTE POUR ENFANT | 134 al. 1 CC, 273 al. 1 CC, 273 al. 2 CC, 285 al. 1 CC, 285 al. 2 CC, 59 al. 2 let. a CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

er juillet 2019 consid. 3.2.1 ; TF 5A_704/2013 du 15 mai 2014 consid. 3.4, non publié in ATF 140 III 231). En vertu de la maxime inquisitoire illimitée, il a le devoir d'éclaircir les faits et de prendre en considération d'office tous les éléments qui peuvent être importants pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant, même si ce sont les parties qui, en premier lieu, lui soumettent les faits déterminants et les offres de preuves (ATF 140 III 485 consid. 3.3 ; 128 III 411 consid. 3.2.1 ; TF 5A_635/2018 du 14 janvier 2019 consid. 5.3).

E. 1.1.1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles ou protectrices de l'union conjugale (art. 308 al. 1 let. b CPC) dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel est de la compétence d'un membre de la Cour d'appel civile statuant en qualité de juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). Le litige portant sur le droit de garde, de nature non pécuniaire, d'une part, et sur la contribution d'entretien en faveur des enfants mineurs, de nature pécuniaire, d'autre part, peut être considéré comme une contestation de nature non pécuniaire dans son ensemble (cf. notamment TF 5A_819/2016 du 21 février 2017 consid. 1 et les réf. citées).

E. 1.1.2

En l'espèce, formés en temps utile par des parties qui ont un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), les appels sont recevables, sous réserve de ce qui est exposé sous consid. 3 ci-dessous. Les déterminations de chacune des parties à l'appel de l'autre, déposées dans le délai de dix jours suivant l'appel, sont également recevables (art. 312 CPC). Il en va de même de leurs déterminations écrites finales, en vertu du droit de réplique (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1).

E. 1.2.1.1

En ce qui concerne les questions relatives aux enfants, l'art. 296 al. 1 et 3 CPC – également applicable en appel (TF 5A_79/2023 du 24 août 2023 consid. 3.3.2 et les arrêts cités et TF 5A_472/2019 du 3 novembre 2020 consid. 4.2.1) – prévoit une maxime d'office à l'objet du litige, ainsi qu'une maxime inquisitoire illimitée pour l'établissement des faits. Le juge d'appel établit les faits d'office et n'est pas lié par les conclusions des parties. En vertu de la maxime d'office, il peut prendre les mesures nécessaires sans être lié par lesdites conclusions et même en l'absence de conclusions (ATF 128 III 411 consid. 3.1 ; TF 5A_895/2022 du 17 juillet 2023 consid. 8.4 ; TF 5A_245/2019 du

E. 1.2.1.2

Le juge n'est cependant pas lié par les offres de preuve des parties ; il décide, selon sa conviction, quels faits doivent encore être établis et quels sont les moyens de preuve pertinents pour démontrer ces faits. Le principe de la maxime inquisitoire ne lui interdit donc pas de procéder à une appréciation anticipée des preuves déjà recueillies pour évaluer la nécessité d'en administrer d'autres (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; 130 III 734 consid. 2.2.3 ; TF 5A_79/2023 du 24 août 2023 consid. 3.3.2 ; TF 5A_895/2022 du 17 juillet 2023 consid. 8.4). De même, le droit à la preuve, comme le droit à la contre-preuve – qu'ils découlent de l'art. 8 CC ou de l'art. 29 al. 2 Cst. – n'excluent pas une appréciation anticipée des preuves (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 et les arrêts cités). L'autorité d'appel peut ainsi renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 138 III 374 consid. 4.3.2 ; 137 III 208 consid. 2.2).

E. 1.2.1.3

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (ATF 142 III 413 consid. 2.2.2, JdT 2017 II 153 ; TF 5A_67/2020 du 10 août 2020 consid. 3.3.1). Toutefois, lorsque la maxime inquisitoire illimitée est applicable (art. 296 al. 1 CPC), les parties peuvent présenter des faits et moyens de preuve nouveaux en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 et réf. citées ; TF 5A_582/2020 du 7 octobre 2021 consid. 4.1.4).

E. 1.2.2

Les allégations et les preuves nouvelles présentées en appel sont recevables. Il en a été tenu compte dans la mesure de leur pertinence. En revanche, procédant à une appréciation anticipée de preuve, il n'a pas été donné suite aux réquisitions de l'appelante tendant à la mise en œuvre d'une expertise pédopsychiatrique, ainsi qu'à l'audition de témoins. Comme on le verra ci-dessous, ces mesures d'instruction complémentaire ne sont pas utiles (cf. ci-dessous, consid. 5.2.2.2 - 5.2.2.3). A. Appels dirigés contre l'ordonnance du 3 novembre 2023 I. L'appel de l'appelant

E. 2

L'appelant fait exclusivement grief au Président d'avoir omis de statuer sur les conclusions pécuniaires des parties. Son appel tend à faire compléter le dispositif de l'ordonnance attaquée par l'ajout des chiffres V bis et V ter condamnant l'appelante à verser des

contributions d'entretien et à informer l'appelant de tout changement de situation. L'intimée a conclu, par simple lettre, au rejet. L'ordonnance attaquée ne contient aucune motivation relative aux conclusions de l'appelant en paiement de contributions d'entretien. Il est manifeste que le Président n'avait pas la volonté de rejeter ces dernières conclusions au chiffre VI du dispositif, mais qu'il a omis de statuer sur cette partie des conclusions des parties. Le grief de l'appelant est en soi fondé. Toutefois, sur requête de l'appelant, le Président a, le 17 novembre 2023, rendu une ordonnance complémentaire par laquelle il a statué sur ces conclusions. L'appel n'a dès lors plus d'objet et doit être rayé du rôle (art. 242 CPC). II. L'appel de l'appelante

E. 3

En page 14 de son appel, l'appelante se plaint d'une violation de l'art. 265 CPC, en faisant grief au premier juge d'avoir trop attendu, après l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 20 juillet 2023, avant de statuer sur la requête de mesures provisionnelles. Une fois l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue, l'appelante ne saurait en demander l'annulation ou la réforme au motif qu'elle aurait été rendue trop tard. Si l'appelante entendait se plaindre d'un trop long délai entre le prononcé de mesures superprovisionnelles et la décision sur mesures provisionnelles, il lui était loisible, lorsqu'il en était encore temps, d'interjeter un recours pour retard injustifié (art. 321 al. 4 CPC). La voie de l'appel, qui suppose un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) à la réforme ou à l'annulation de la décision attaquée, n'est pas ouverte pour faire sanctionner le caractère éventuellement tardif de la décision attaquée et l'appelante ne justifie d'aucun intérêt digne de protection à la réforme ou à l'annulation de la décision rendue avec du retard, dès lors que la réforme ou l'annulation n'apporterait aucun remède à ce retard, bien au contraire. Sur ce point, l'appel est dès lors irrecevable.

E. 3.5

ci-dessus), étant toutefois précisé que cette situation n'étant plus d'actualité, elle n'a pas d'incidence sur la décision à prendre sur l'appel.

E. 4

L'appelante formule, en page 5 et suivantes, vingt-neuf griefs de constatation incomplète des faits. Il est vrai que la décision attaquée ne rapporte effectivement pas l'ensemble des faits qui se sont produits depuis la séparation des parties concernant l'évolution de l'état de santé de l'appelante, ni tous les méandres de la procédure. Toutefois, les constatations de fait dont l'appelante déplore l'absence dans l'état de fait ne sont de loin pas toutes pertinentes, ainsi qu'on le démontrera ci-dessous. Beaucoup d'entre elles ont peut-être une grande importance dans le narratif de l'appelante, mais sont sans effet sur la décision à prendre en l'état actuel de la situation. D'autres relèvent de l'appréciation juridique des faits et non de l'établissement des faits. Les faits vraisemblables et pertinents invoqués par l'appelante dans ces griefs ont été repris dans l'état de fait du présent arrêt. Il convient d'examiner ces griefs.

E. 4.1

L'appelante allègue que depuis le mois d'octobre 2021 à tout le moins, les relations personnelles avec ses filles se sont progressivement étendues jusqu'à un retour complet à la garde partagée au début du mois de novembre 2022. Elle précise que l'exercice irrégulier de la garde partagée serait due à son état de santé, à savoir sa bipolarité diagnostiquée en avril 2021, ainsi qu'à un cancer qui s'est déclaré en été 2022. L'état de fait de l'ordonnance

attaquée a été complété par le contenu des rapports de la DGEJ et des déclarations de la curatrice (cf. let. C/ch. 3.4, 3.5 et 4.1 ci-dessus), dont il ressort un bref historique sur l'exercice de la garde partagée, historique qui est suffisant pour la compréhension du litige. Il n'est pas nécessaire de retenir les autres faits passés allégués par l'appelante, supposés avérés. En effet, ces faits ne peuvent pas avoir d'effet sur la décision à prendre sur l'appel, dans la mesure où la situation a significativement évolué depuis l'été 2023 (cf. consid. 5.2.1 ci-dessous),

E. 4.2

ci-dessus.

E. 4.3

L'appréciation qui précède vaut mutatis mutandis s'agissant du contenu de l'attestation établie le 23 juin 2022 par [...] en faveur de l'appelante.

E. 4.4

L'appelante allègue que depuis janvier 2023, elle a dû assumer la garde complète de P._____ après que celle-ci avait refusé de fréquenter le gymnase et de se rendre chez son père après les vacances de Noël 2022. Ce fait ressort des rapports de la DGEJ et est dès lors rendu vraisemblable. Il a été retenu (cf. let. C/ch. 3.4 et

E. 4.5

L'appelante allègue qu'en raison du comportement de P._____, qui refusait de continuer le gymnase et de retourner chez son père, et du conflit existant entre ses parents, l'opportunité de la placer en foyer avait été discutée avec la DGEJ et le réseau entourant P._____. Elle fait valoir que, entendus à l'audience du 8 mars 2023, le Dr M._____ et la Dresse N._____ ont précisé la nature du conflit existant entre P._____ et ses parents, le Dr M._____ indiquant en particulier que l'échec du travail de coparentalité résultait d'une personnalité paranoïaque du père et d'un trouble bipolaire chez la mère. Sur ce point, les faits pertinents ont été repris dans l'ordonnance attaquée. Celle-ci expose en effet que P._____ a refusé tout contact avec son père durant une période, qu'après son placement, elle était retournée vivre chez son père depuis août 2023 et que « cela semble bien se passer ». Il n'était pas nécessaire d'exposer en détails les faits ayant justifié le placement de P._____, qui n'est plus d'actualité.

E. 4.6

L'appelante demande que l'état de fait soit complété par le contenu du certificat établi le 21 mars 2023 par le Dr K._____. Dès lors que ce document porte sur des faits existant avant l'été 2023, il est renvoyé à ce qui a été exposé au considérant

E. 4.7

L'appelante requiert que l'état de fait soit complété par les déclarations faites par les enfants le 22 mars 2023, avant le placement de P._____. Comme précédemment relevé (cf. consid. 4.5 ci-dessus), il n'était pas nécessaire d'exposer en détails les faits ayant motivé le placement de P._____, ce placement n'étant plus d'actualité.

E. 4.8

L'appelante allègue que c'était à la suite de l'audience du 8 mars 2023 et de l'audition des enfants du 22 mars 2023 qu'avait été rendue l'ordonnance de mesures provisionnelles du 2

mai 2023. Ces faits ont été retenus (cf. let. C/ch. 2 ci-dessus).

E. 4.9

L'appelante allègue que lorsque P._____ avait été placée provisoirement dans un foyer, à partir du 16 mai 2023, elle était encore restée en relation étroite avec elle, revenant régulièrement chez sa mère, jusqu'à la fin du mois de juin 2023. Sur la base des rapports et déclarations des membres de la DGEJ, il est rendu vraisemblable que P._____ retournait chez sa mère pendant la période de placement (cf. let. C/ch. 3.4 ci-dessus).

E. 4.10.1

L'appelante reproche au premier juge de ne pas avoir retenu sa version des événements qui se sont passés entre le 25 juin et le 30 juin 2023 et à la suite desquels la garde de fait des deux enfants avait été confiée à leur père. En substance, elle allègue que son ex-ami lui avait confié « qu'il aurait été abusé par son père », que le comportement de son ex-ami l'ayant interpellé et même fortement inquiétée, elle a conseillé à ses filles de se tenir éloignée de cette personne. «T._____ a bien réagi à ses propos, contrairement à P._____ qui en a été fortement perturbée et a refusé, à partir de la fin du mois de juin 2023, de revenir chez sa mère ». L'appelante ajoute que le 29 juin 2023, en repensant à ce que son ex-ami lui avait confié, elle aurait alors crié « comment peut-on faire cela à un enfant », en tapant du poing sur la table. A la suite de ce comportement, T._____, inquiète, avait appelé sa sœur, laquelle avait appelé leur père. Après l'intervention de la police et de la DGEJ, T._____ était retournée vivre chez son père dès le lendemain de cet événement. L'appelante fait singulièrement valoir que ni la police, ni l'infirmier en psychiatrie ou le psychiatre qui la suivent, n'ont constaté qu'elle était décompensée.

E. 4.10.2

Il est constant – et l'ordonnance attaquée retient – qu'à la suite d'un événement survenu au mois de juin 2023, T._____ est allée vivre chez son père et qu'elle ne souhaite plus rester seule avec sa mère depuis lors (ord., pp. 4 et 6). Il est également constant que P._____ refuse tout contact avec elle depuis ces événements du mois de juin 2023 (ord., pp. 6 et 7), l'appelante précisant dans ses allégués de deuxième instance que ce refus faisait suite à ce qu'elle lui avait raconté le 25 juin 2023 au sujet de son ex-ami et au comportement qu'elle avait eu elle-même le 29 juin 2023. Ces faits ressortent par ailleurs des rapports d'évaluation et de situation de la DGEJ des 31 août 2023 et 29 septembre 2023, rapports auquel s'est référé le Président sans toutefois en reproduire le contenu (ord., p. 3). Pour la bonne compréhension du litige, le présent arrêt fait état de la teneur de ces rapports dans la mesure où cela est nécessaire (cf. ci-dessus, let. C/ch. 3.4 et 3.5 ci-dessus). Il est également fait état du certificat médical du 6 juillet 2023, dont l'appelante se prévaut. Il est exact qu'aucun des certificats médicaux versés au dossier ne constate que l'appelante se trouvait en état de décompensation à la fin du mois de juin 2023. Mais il n'en reste pas moins qu'elle a eu, à la fin juin 2023, un comportement inadéquat, qui a sérieusement effrayé P._____ et T._____, qui a entraîné une rupture momentanée du lien de confiance entre mère et filles et qui a désorganisé la prise en charge de T._____. Et il n'en est pas moins vrai que l'appelante a subi une décompensation, médicalement constatée, en août 2023. A l'aune de la vraisemblance, il y a dès lors lieu de retenir que l'appelante a connu une période de grande fragilité psychique, qui l'a notamment conduite à réagir de manière inadéquate pour ses enfants aux confidences que lui avait faites son ex-ami en juin 2023.

E. 4.11.1

L'appelante allègue des faits qui se seraient produits entre le 10 juillet et le 20 juillet 2023, faisant valoir qu'elle s'était entendue avec la DGEJ pour la fixation d'un entretien à fin juillet 2023, afin de faire le point sur son état de santé et sur sa capacité à exercer son droit de garde sur T._____ pendant les trois semaines du mois d'août 2023 qui lui étaient dévolues. Elle ajoute que le souhait de T._____ de passer une nuit chez sa mère pendant le week-end du 14 à 16 juillet 2023 n'aurait pas obtenu l'aval de Mme [...]. Par ailleurs, le 17 juillet 2023, celle-ci, en remplacement de la curatrice, aurait proposé à l'appelante de renoncer à son droit de garde pendant les vacances d'août 2023 pour permettre à T._____ de passer les vacances avec sa sœur et son père à Paris cet été-là, ce que l'appelante aurait refusé. La DGEJ aurait déposé une requête de mesures superprovisionnelles à la suite du refus de l'appelante et aurait obtenu, par prononcé du 20 juillet 2023, la suspension du droit de garde de l'appelante, malgré les garanties que celle-ci avait offertes dans ses déterminations du 19 juillet 2023. Elle ajoute qu'à la suite du prononcé du 20 juillet 2023, sa santé mentale s'était dégradée au point qu'elle avait jugé bon de demander à se faire hospitaliser, le 7 août 2023, hospitalisation qui s'est terminée le 8 septembre 2023.

E. 4.11.2

Il importe peu de revenir sur le déroulé exact de ces événements, qui n'est pas pertinent pour statuer sur l'appel de l'appelante. Ce qui importe ce ne sont pas ces événements en tant que tels mais la situation qui en résulte actuellement. On peut tout au plus constater que le droit de garde de l'appelante a été suspendu par prononcé du 20 juillet 2023. Ce fait a été retenu dans l'ordonnance attaquée et dans le présent arrêt (cf. let. C/ch. 3.2 ci-dessus). On peut également constater que l'appelante a été hospitalisée pendant un mois dès le 7 août 2023, soit après la reddition de ce prononcé. Rien ne rend toutefois vraisemblable que cette décision judiciaire en soit la cause. Il résulte du certificat médical établi par le psychiatre de l'appelante, le 2 octobre 2023, qu'elle a dû être hospitalisée dans un contexte d'une nouvelle décompensation de son trouble affectif bipolaire (cf. ci-dessus, let. C/ch. 3.6). Enfin, le point de savoir si c'était à bon droit que la DGEJ s'est opposée à l'exercice du droit de garde, dont elle a finalement obtenu la suspension, ne ressortit pas du fait mais du droit. Sur ce point, le grief de constatation de fait est infondé.

E. 4.12

L'appelante allègue qu'à la sortie de son hospitalisation, l'intimé s'est opposé à ce que la DGEJ organise une visite entre elle et T._____, le 22 septembre 2023, malgré les garanties qu'elle avait présentées. Le refus de cette visite a été retenu dans le présent arrêt, étant également précisé que l'intimé a souhaité attendre que les mesures provisionnelles soient prises après l'audience appointée au 4 octobre 2023 (cf. let. C/ch. 4.1 ci-dessus).

E. 4.13

L'appelante se plaint de ce que l'ordonnance du 3 novembre 2023 ne fait pas état des certificats établis les 22 septembre 2023 et 2 octobre 2023 par son psychiatre. L'état de fait du présent arrêt en reproduit le contenu (cf. let. C/ch. 3.6 ci-dessus) et on y reviendra plus avant (cf. consid. 5.2.2.2 ci-dessous).

E. 4.14

L'appelante allègue en détails les événements qui se seraient produits au mois d'octobre 2023 et novembre 2023. En ce qui concerne le rejet des mesures d'instruction qu'elle avait requises à l'audience du 4 octobre 2023, à savoir l'audition d'un témoin amené et la mise en œuvre d'une expertise pédopsychiatrique, ce point a été examiné en lien avec le droit à la preuve (cf. ci-dessus consid. 2.2 et ci-dessous consid. 5.2.2.2-5.2.2.3). Quant aux déclarations de la curatrice (cf. let. C/ch. 4.1 ci-dessus), elles sont reproduites dans le présent arrêt, étant relevé que le Président s'y est référé (cf. ord., pp. 6-7). Par ailleurs, l'appelante se plaint de ce que l'ordonnance du 3 novembre 2023 ne rapporte pas les faits selon lesquels l'intimé se serait opposé à plusieurs reprises aux visites de T. _____ à sa mère, ce alors que l'état de santé de celle-ci était bon – il n'y avait pas de « contre-indication médicale à ce qu'elle puisse revoir ses filles » – et que les grands-parents étaient disposés à accompagner T. _____ chez sa mère. Elle ajoute que la DGEJ n'a pas réagi à ces refus.

E. 4.15

Le présent arrêt reproduit le contenu des courriels du 1^{er} et 9 novembre 2023 que l'appelante a adressés à la curatrice (cf. let. C/ch. 3.9 et 3.10 ci-dessus). Quant au point de savoir si l'état de santé de l'appelante et les garanties évoquées justifiaient la reprise de la garde partagée, éventuellement l'exercice d'un droit de visite, il s'agit d'une question de droit et non de fait. On y reviendra (cf. consid. 5.2.2.2-5.2.2.3 ci-dessous).

E. 4.16

L'appelante allègue avoir brièvement et pour la première fois depuis juin 2023 revu P. _____, le

E. 9

L'indemnité d'office sera versée à Me Demierre si les dépens de deuxième instance ne peuvent être obtenus de l'intimée (art. 122 al. 2 CPC). L'appelant remboursera l'indemnité allouée à son conseil d'office, pour autant que celle-ci soit avancée par l'Etat (cf. art. 122 al. 2 CPC), dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). L'appelante est tenue au remboursement de l'indemnité d'office, ainsi que des frais judiciaires, laissés provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombera à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]). Par ces motifs, le Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel de C. _____ contre l'ordonnance du 3 novembre 2023, ainsi que l'appel de H. _____ contre l'ordonnance du 17 novembre 2023 sont sans objet ; ils sont rayés du rôle. II. L'appel de H. _____ contre l'ordonnance du 3 novembre 2023 est rejeté dans la mesure où il est recevable. III. L'appel de C. _____ contre l'ordonnance du 17 novembre 2023 est admis. IV. Le chiffre II du dispositif de l'ordonnance du 17 novembre 2023 est modifié comme il suit : II. H. _____ contribue à l'entretien des enfants P. _____, née le 25 avril 2007, et T. _____, née le 29 octobre 2011, par le régulier versement en mains de C. _____, d'avance le premier de chaque mois, allocations familiales non comprises et dues en sus, des rentes pour enfant qu'elle perçoit correspondant en l'état à 518 fr. 15 par mois et par enfant (cinq cent dix-huit francs et quinze centimes) depuis le 1^{er} août 2023 pour T. _____, respectivement le 1^{er} septembre 2023 pour P. _____. V. Les frais judiciaires afférents à l'appel de C. _____ contre l'ordonnance du 3 novembre 2023,

arrêtés à 100 fr. (cent francs), et ceux afférents à l'appel de H. _____ contre l'ordonnance du 17 novembre 2023, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis à la charge de C. _____ à concurrence de 100 fr. (cent francs) et à la charge de H. _____ à concurrence de 100 fr. (cent francs), mais provisoirement supportés par l'Etat pour chacune des parties. VI. Les frais judiciaires afférents à l'appel de H. _____ contre l'ordonnance du 3 novembre 2023, arrêtés à 700 fr. (sept cents francs), et ceux afférents à l'appel de C. _____ contre l'ordonnance du 17 novembre 2023, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de H. _____, mais provisoirement supportés par l'Etat. VII. L'appelante H. _____ doit verser à Me Bertrand Demierre, conseil d'office de l'appelant C. _____, la somme de 4'020 fr. (quatre mille et vingt francs) à titre de dépens réduits de deuxième instance. VIII. L'indemnité d'office de Me Bertrand Demierre, conseil de l'appelant C. _____, est arrêtée à 3'529 fr. (trois mille cinq cent vingt-neuf francs), TVA et débours compris. IX. L'indemnité d'office de Me Natasa Djurdjevac Heinzer, conseil de l'appelante H. _____, est arrêtée à 5'473 fr. (cinq mille quatre cent septante-trois francs), TVA et débours compris. X. Pour autant que l'indemnité d'office versée au conseil d'office de l'appelant C. _____ soit avancée par l'Etat, le bénéficiaire de cette indemnité est tenu au remboursement dès qu'il sera en mesure de le faire. XI. L'appelante H. _____ est tenue au remboursement de l'indemnité versée à son conseil d'office et des frais judiciaires, laissés provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire. XII. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : La greffière: Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Bertrand Demierre, avocat (pour C. _____) ■ Me Natasa Djurdjevac Heinzer, avocate (pour H. _____) ■ Mme L. _____, curatrice, Office régional de protection des mineurs de Lausanne (DGEJ) ■ Mme F. _____, responsable de mandats d'évaluation (DGEJ) et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.